ARRETES TEMPORAIRES

MAI 2026

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260505-ET2026_03_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 1492

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS FLAGRANTS DELICES
18 rue Sainte-Rose
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 879 102 473 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : FLAGRANTS DÉLICES

Adresse du commerce : 18 rue Sainte-Rose

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 6 m²
- Extension terrasse : 10,4 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 202,20 €
Extension terrasse : 165,36 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 15 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS FLAGRANTS DÉLICES, exploitant de l'établissement **FLAGRANTS DÉLICES**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : **Cette autorisation est délivrée temporairement pour un mois, du 1er mai au 31 mai 2026.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260505-ET2026_03_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin. Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260505-ET2026_03_JP-AI

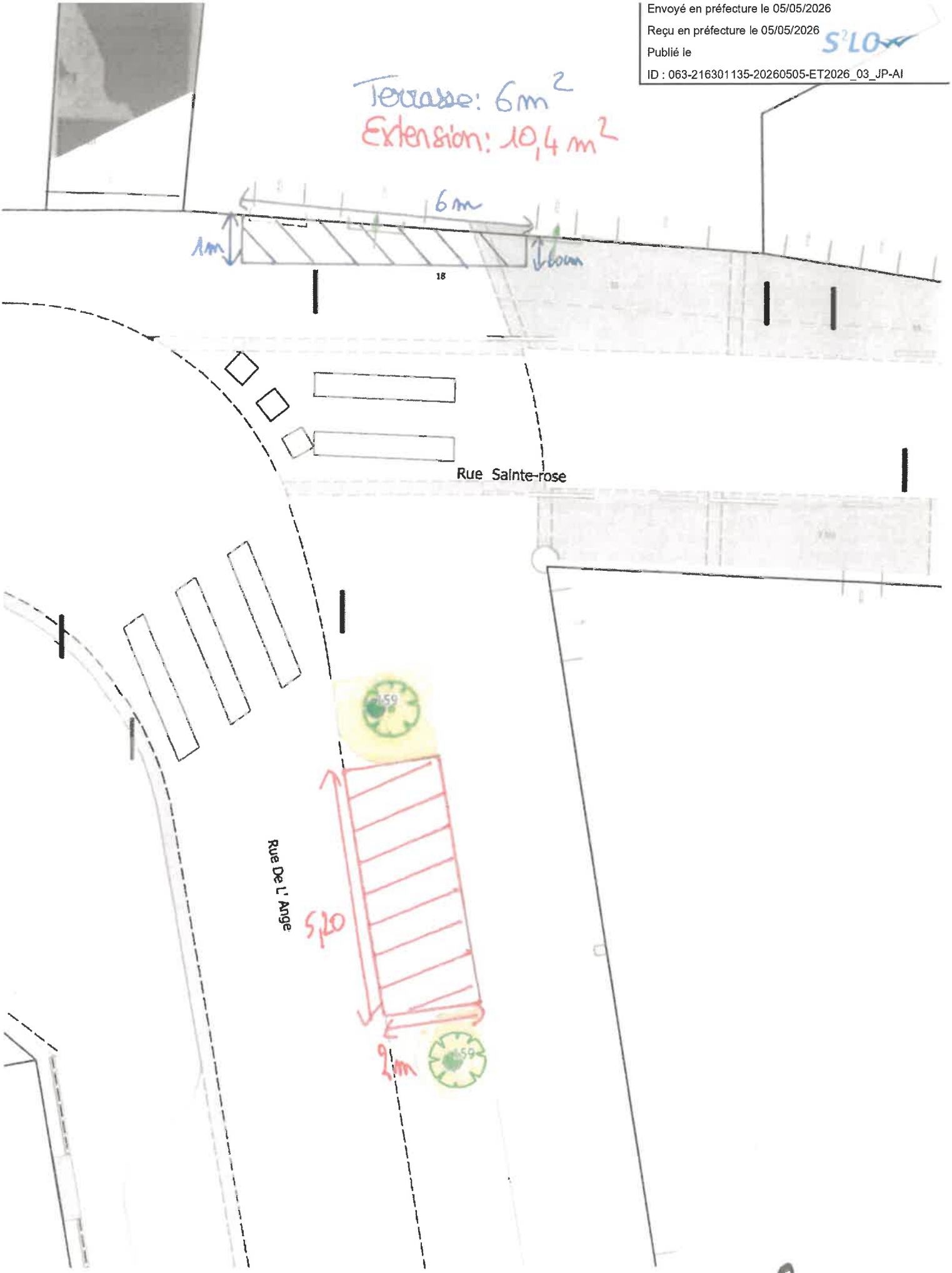
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260505-ET2026_03_JP-AI



Les Flagrants Délices, 18 rue St Rose

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 1455

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL ASDM RESTAURATION
9 rue Georges Clémenceau
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 947 937 769 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE DÉRAILLEUR

Adresse du commerce : 9 rue Georges Clémenceau

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 39 m²
- Extension terrasse : 10 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 1314,30 €
Extension terrasse : 159 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 11 mars 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL ASDM RESTAURATION, exploitant de l'établissement **LE DÉRAILLEUR**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

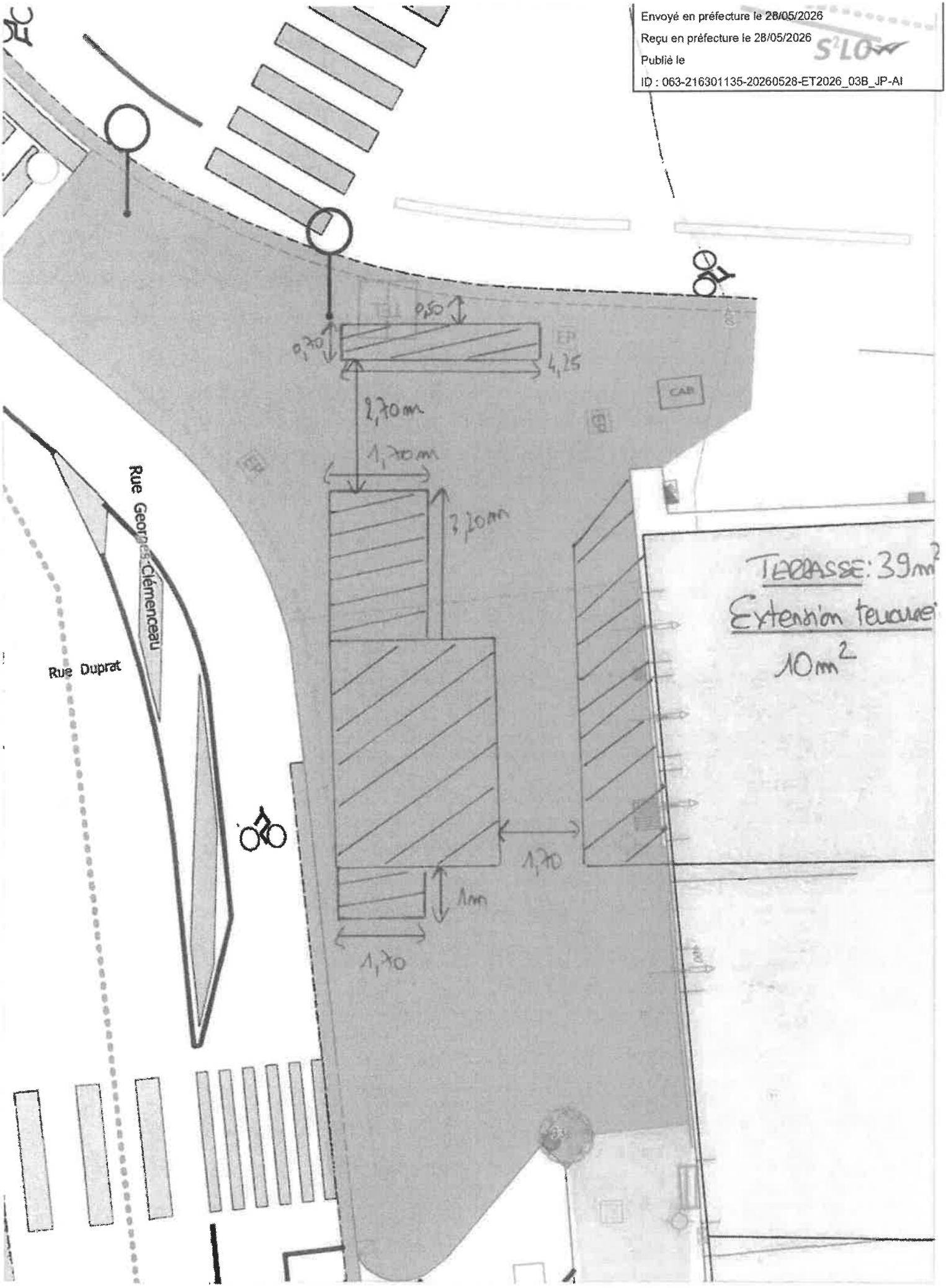
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le Derailleur,

9 rue Georges Clémenceau

Échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 1469

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS HEW
27 rue Saint-Genés
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 944 122 506 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : THE COFFEE

Adresse du commerce : 27 rue Saint-Genès

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 9 m²
- Extension terrasse : 7,60 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 303,30 €
Extension terrasse : 120,84 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 2 mars 2026;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS HEW, exploitant de l'établissement **THE COFFEE,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général,** ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

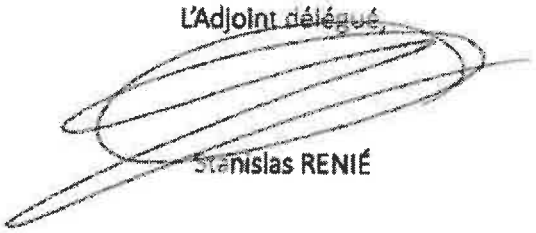
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur [illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

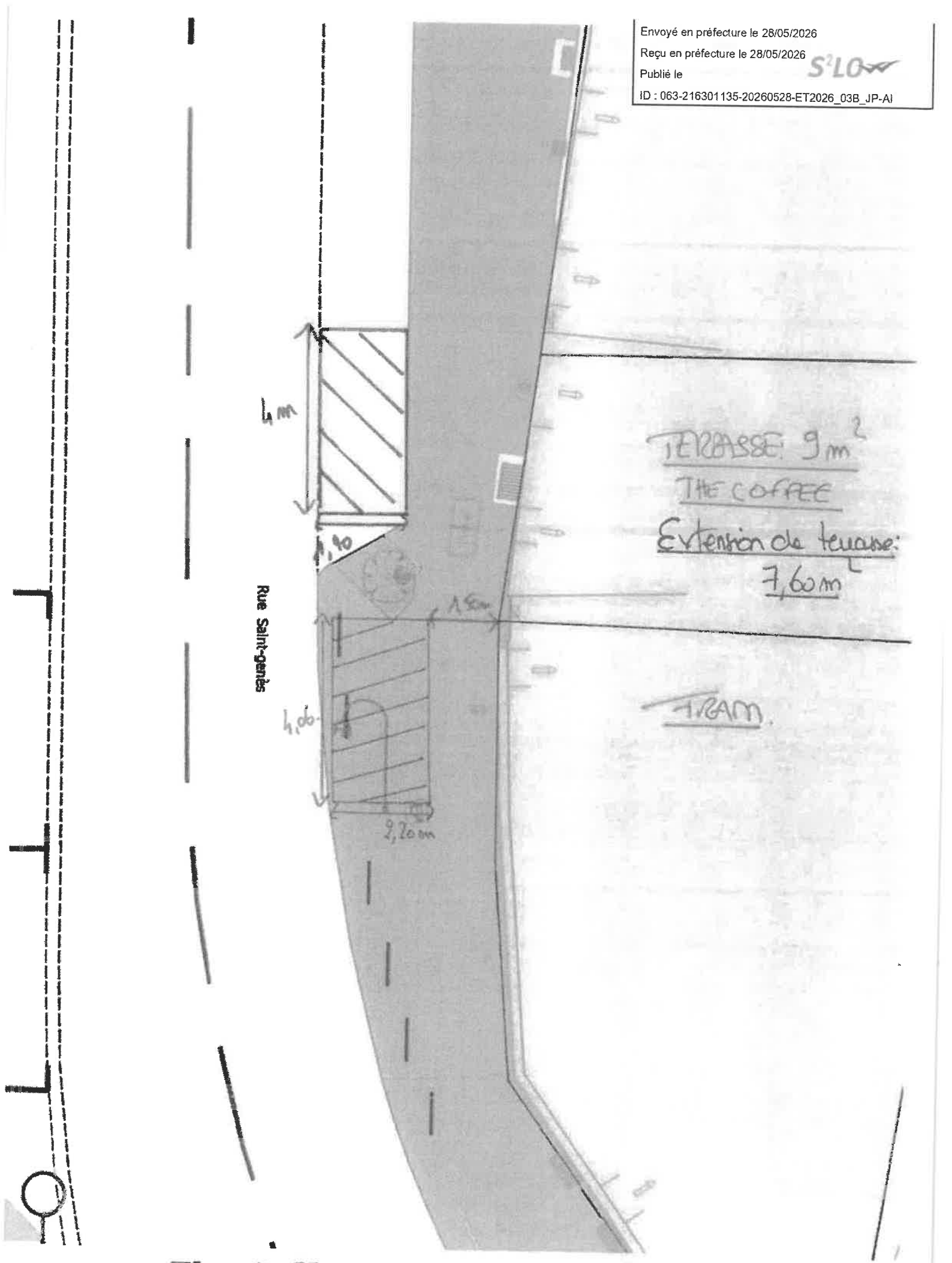
Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MAI 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260528-ET2026_03B_JP-AI



The Coffee, 27 rue St Genès

VILLE DE CLERMONT FERRAND

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260511-A_2026_BU16_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2026

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ; Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 14 avril 2026 de l'Association Auvergne Danse sur Glace, domiciliée 155 Boulevard Gustave Flaubert, 63000 Clermont Ferrand ;

Considérant que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

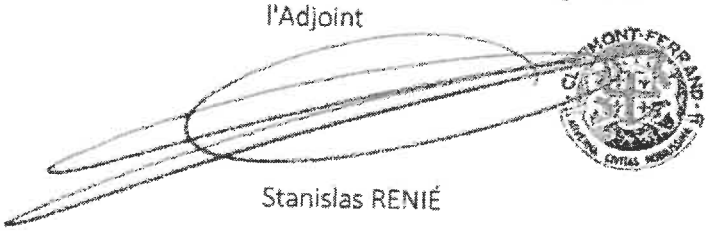
ARRETE

Article 1 : La Présidente de l'association « Auvergne Danse sur Glace » est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 16 mai 2026 de 19h30 à 23h30, à l'occasion du gala de fin d'année qui se déroulera à la patinoire Papadakis et Cizeron 155 boulevard Gustave Flaubert, 63000 Clermont-Ferrand

Article 2 : La Présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'acoolisme et de la répression de l'ivresse publique, elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint



Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260511-A_2026_BU17_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 26 avril 2026 de l'association PASSION ROLLER 63, domiciliée 22 rue Rouvier 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PASSION ROLLER 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 13 et 14 juin 2026 de 08h à 22h, à l'occasion d'un tournoi Roller Hockey qui se déroulera dans le gymnase Ambroise Brugière sis 95 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260511-A_2026_BU18_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 21 avril 2026 de l'association LES JOYEUX PETANQUEURS DES SALINS, domiciliée 22 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association LES JOYEUX PETANQUEURS DES SALINS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 27 juin 2026 de 10h à 20h, à l'occasion d'un concours de pétanque caritatif qui se déroulera sur le terrain de pétanque des Salins sis avenue Marx Dormoy- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260511-A_2026_BU19_XL-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 1711

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 4 mai 2026 de l'association AL JULES VERNE, domiciliée au 1 Bis rue d' AULTERIBE à l'Ecole Jules Verne – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AL JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 30 mai 2026 de 17h00 à minuit, à l'occasion d'un Challenge Basket Vétérans, au Gymnase JULES VERNE sis rue du Champs des Roseaux-63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260511-A_2026_BU21_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 avril 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS CHEERLEADING, domiciliée Gymnase Honoré et Jean Fleury Place Pierre de Coubertin 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La trésorière de l'association STADE CLERMONTOIS CHEERLEADING est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 14 juin 2026 de 08h à 20h, à l'occasion d'un Championnat de France de Cheerleading qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La trésorière de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

CLERMONT-FERRAND

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260511-A_2026_BU20_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 24 avril 2026 de l'association PASSION ROLLER 63, domiciliée 22 rue Rouvier 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association PASSION ROLLER 63 est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 20 et 21 juin 2026 de 08h à 21h, à l'occasion d'un Tournoi Amical National Rink Hockey qui se déroulera dans le gymnase Ambroise Brugière sis 95 Boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENJÉ

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260512-DH2026_09_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 895

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande pour la tenue d'un débit de boissons temporaire du 5 février 2026, du président de l'association "OS CAMPONESES MINHOTOS", dont le siège se situe 15 rue Emilienne Goumy, 63100 Clermont-Ferrand;

VU l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons temporaire place du 1er mai du 30 avril 2026;

CONSIDERANT que les conditions actuelles permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le président de l'association "OS CAMPONESES MINHOTOS" est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire **jusqu'à 2h00 du matin**, pour l'organisation d'une soirée ouverte au public "Fêtes de la Saint-Jean 2025", les nuits du 20 au 22 juin 2026;

Article 2 : Le président de l'association "OS CAMPONESES MINHOTOS" devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260512-DH2026_10_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 880

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande pour la tenue d'un débit de boissons temporaire du 19 mars 2026, du président de l'association "AMICALE DES POMPIERS DE CLERMONT-FERRAND", dont le siège se situe 19 place Turgot, 63100 Clermont-Ferrand;

VU l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons temporaire à la Caserne des Pompiers de Clermont-Ferrand du 30 avril 2026;

CONSIDERANT que les conditions actuelles permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le président de l'association "AMICALE DES POMPIERS DE CLERMONT-FERRAND" est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire **jusqu'à 2h00 du matin**, pour l'organisation d'une soirée ouverte au public "Bal des pompiers de Clermont-Ferrand", la nuit du 3 au 4 juillet 2026;

Article 2 : Le président de l'association "AMICALE DES POMPIERS DE CLERMONT-FERRAND" devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260512-DH2026_11_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 881

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 24 janvier 2026 du responsable de l'établissement DADINO PIZZE pour l'EURL DADINO PIZZE, sis 13 rue des Vieillards, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable de l'établissement DADINO PIZZE est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 30 au 31 mai 2026.

Article 2 : Le responsable de l'établissement DADINO PIZZE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260512-DH2026_12_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 882

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 9 avril 2026 du responsable de l'établissement LE MARAIS pour la SARL MARAIS, sis au 49 rue Fontgiève, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable de l'établissement LE MARAIS est autorisé à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 23 au 24 mai 2026.

Article 2 : Le responsable de l'établissement LE MARAIS devra mettre en place un dispositif de sécurité pour cette soirée exceptionnelle. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260512-DH2026_08_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 452

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 20 avril 2026 du gérant de l'établissement LA PLACE pour la SARL ELA, sis 69 bis boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gérant de l'établissement LA PLACE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 16 au 17 mai 2026.

Article 2 : Le gérant de l'établissement LA PLACE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Gérald SERTELET

CLERMONT-FERRAND
INVICTA CIVITAS MORUSSINA

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260518-A_2026_BUV40_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 1787

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 mai 2026 de l'association HANDBALL COURNON, domiciliée au 17 bis Avenue Jules Ferry– 63800 COURNON D'AUVERGNE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HANDBALL COURNON est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 mai 2026 de 16h00 à 23h00, à l'occasion d'un Match Handball HCCA, qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MAI 2026

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
L' Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260518-A_2026_BUV41_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 1773

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 6 mai 2026 de l'association TOURNE-DISC, domiciliée au 65 Boulevard Berthelot– 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association TOURNE-DISC est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 23 et 24 mai 2026 de 11h00 à 17h00, à l'occasion de la Division Régional Open Outdoor phase 1- Ultimate Frisbee, au Stade Leclanché sis 9 rue Louise Michel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
L' Adjoint

Stanislas RENIÉ

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260521-A_2026_TN1_XL-AR

A_20052026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **La société MEDIACO, représentée par Pierre COUPERIER**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **La société MEDIACO**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **1 rue Georges Clémenceau**
- Période : **Jeudi 28 mai 2026, de 1h à 5h.**
- Nature : **grutage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 19/05/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19/05/2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_20052026_GC

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260521-A_2026_TN2_XL-AR

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **La société ESSI QUARTZ, représentée par Nory BAUDONNAT,** sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **La société ESSI QUARTZ**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **place de Jaude, place de la résistance, avenue Julien, rue bonnabaud**
- Période : **Lundi 1er Juin 2026 au Samedi 6 juin 2026, de 19h à 9h**
- Nature : **Intervention à la nacelle pour le nettoyage des marquises du centre commercial JAUDE 2.**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 04/05/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19/05/2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

François MERLET

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-A_2026_TOM6_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°20/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 12 mai **2026** par laquelle **le Président de l'association coopérative école de Chateranne,** dont le siège social est situé **131 rue Champfleuri à Clermont-Ferrand (63100)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **13 juin 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **Le Président de l'association coopérative école de Chateranne**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **600€**, composée de **300 billets à 2,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement de rencontres entre parents pour favoriser les liens sociaux et les échanges.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 90€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy de Dôme.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juin 2026 au 131 rue Champfleuri 63100 Clermont-Ferrand.
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association **coopérative école Chanteranne**.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-A_2026_TOM6_XL-AR

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

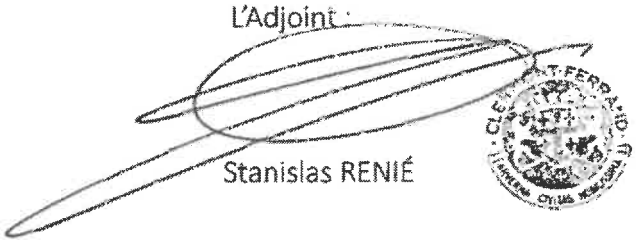
Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-A_2026_TOM7_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°17/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 16 avril **2026** par laquelle **le président de l'association « Pour le Confort de l'Enfant à l'Hôpital»** dont le siège social est situé **1 place Lucie et Raymond Aubrac à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **6 juin 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le président de l'association « Pour le Confort de l'Enfant à l'Hôpital »**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **3000€**, composée de **1500 billets à 2,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des différents intervenants au sein du service de pédiatrie, financement de spectacles pour les enfants, etc...

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **450€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy de Dôme.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juin 2026 avenue de la Gare Aux Martres de Veyre (63).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-A_2026_TOM7_XL-AR

" Pour le Confort de l'Enfant à l'Hopital".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-A_2026_TOM8_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46

Arrêté n°19/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 16 avril **2026** par laquelle **le Président de l'association des parents d'élèves Mendès France** dont le siège social est situé **5 rue du Creux de la Chaux à Clermont-Ferrand (63000)** sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le **26 juin 2026** ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : **le Président de l'association des parents d'élèves Mendès France**, est autorisé à organiser une loterie, au capital de **200€**, composée de **100 billets à 2,00€ l'un.**

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des sorties pédagogiques.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **30€.**

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente à Clermont-Ferrand.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 juin 2026 au 5 rue du Creux de la Chaux à Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association des parents d'élèves Mendès France.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-A_2026_TOM3_XL-AR

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-ET2026_04B_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 578

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL BISTROT DE LA MAIRIE
11 rue Philippe Marcombes
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 950 792 010 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BISTROT DE LA MAIRIE

Adresse du commerce : 11 rue Philippe Marcombes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 21 m²
- Extension terrasse : 20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 707,70 €
Extension terrasse : 318 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 26 février 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les représentants de la SARL BISTROT DE LA MAIRIE, exploitants de l'établissement **BISTROT DE LA MAIRIE**, sont autorisés à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. Les exploitants sont autorisés à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-ET2026_04B_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

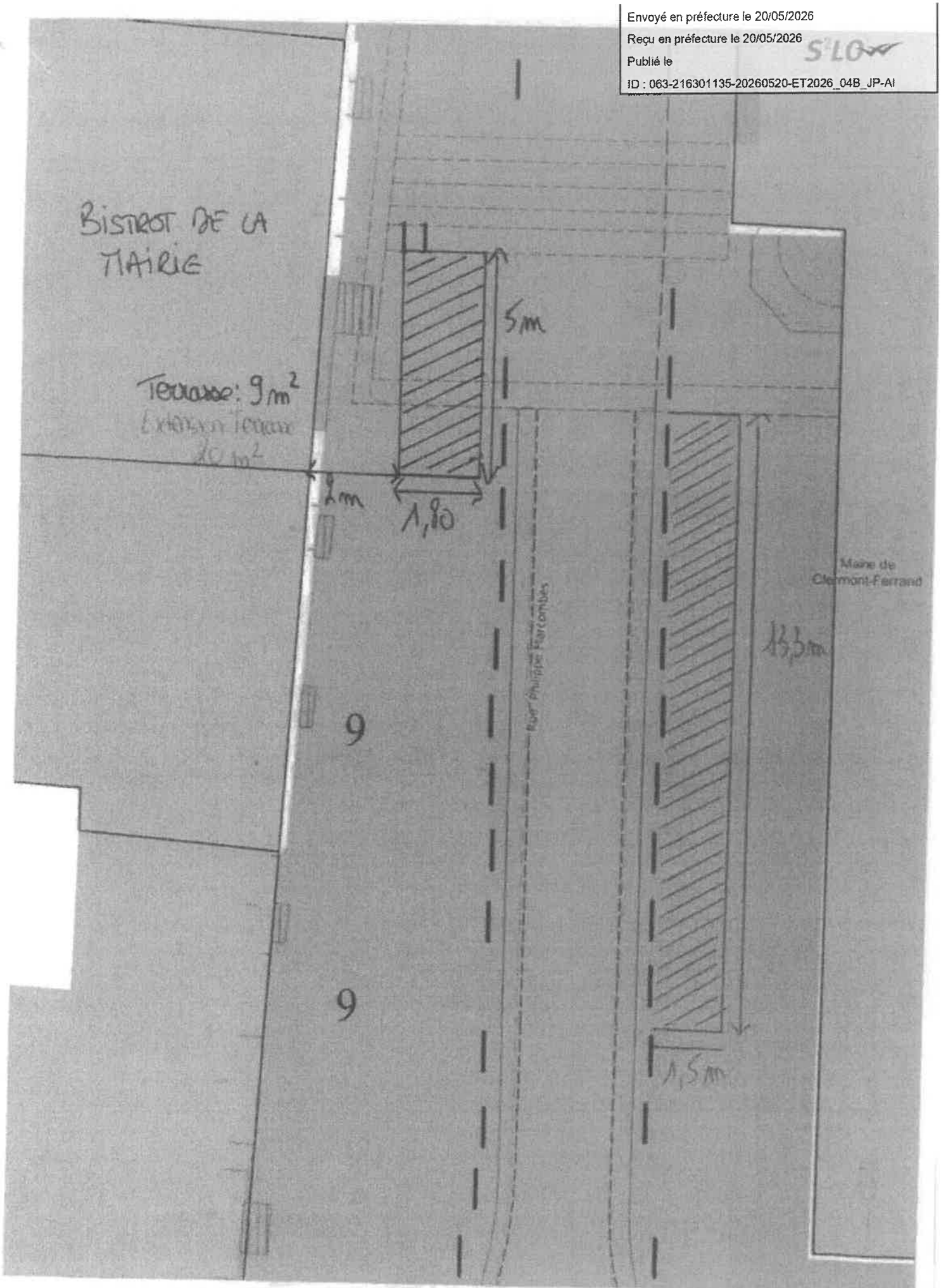
Fait à Clermont-Ferrand, le **20 MAI 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Stanislas RENIÉ

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260520-ET2026_04B_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Bistrot de la Mairie, rue Philippe Tarcombes. échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260526-A_2026_BU22_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 mai 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 Boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 28 mai 2026 de 14h à 22h30, à l'occasion d'un tournoi de pétanque partenaire qui se déroulera au stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260526-A_2026_BU23_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 mai 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 Boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 29 mai 2026 de 17h à 22h30, à l'occasion d'une soirée des abonnés qui se déroulera au stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260526-A_2026_BU24_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 mai 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 Boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 mai 2026 de 16h à 00h45, à l'occasion d'un match ASM CA vs RACING 95 qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260526-A_2026_BU25_XL-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 mars 2026 de l'association CLERMONT FLOORBALL CLUB, domiciliée 1 rue Albert Thomas 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CLERMONT FLOORBALL CLUB est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 13 juin 2026 de 10h à 20h et le 14 juin 2026 de 9h à 17h, à l'occasion d'un Tournoi des Gaulois IV qui se déroulera au Gymnase Robert Pras sise 3 rue Jean Monnet- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260526-A_2026_BU26_XL-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 mai 2026 de l'association HBCAM63, domiciliée Maison des Sports, Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable évènementiel de l'association HBCAM63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 30 mai 2026 de 17h30 à 23h, à l'occasion d'une finale retour D2F-HBCAM63 vs RENNES qui se déroulera à la Maison des Sports Hall Ouest sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable évènementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260526-A_2026_BUV45_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 mai 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET, domiciliée Maison des Sports, 1 Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 20 juin 2026 de 8h à 20h, à l'occasion d'une Assemblée Générale, d'un repas Club et d'activités basket qui se dérouleront au Gymnase Edith Tavert sis N89- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_MT_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
ARRÊTÉ USAGES 21/2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la circulaire préfectorale du 2 janvier 2024 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions
- **VU** le rapport de vérification favorable du 24 septembre 2025, émis par la **société contrôle événementiel structures,** organisme agréé par le ministère de l'intérieur, valable jusqu'au 14 septembre 2027 ;
- **VU** l'attestation de bon montage du gradin ;
- **VU** le rapport de vérification après montage ;
- Considérant l'organisation du spectacle « le lydia show » les 29 30 et 31 mai 2026 et l'affluence attendue ;
- Considérant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
- Considérant les éléments de sécurité nécessaires apportés par l'exploitant Monsieur Prin,

ARRÊTE

Articles 1 : Ouverture
Monsieur Prin est admis à ouvrir son attraction au public les 29 30 et 31 mai 2026
Monsieur Prin sera tenu d'assurer le bon état de fonctionnement de son installations pendant la durée de l'occupation du domaine public,
Pour rappel, l'intégralité des circulations des véhicules du show, doivent se tenir parallèlement au gradin recevant du public.

Article 2 : Sécurité
L'autorisation est accordée sous réserve que les représentations ne viennent pas exagérément troubler l'ordre public.
Les représentations devront être interrompues à 22 heures.
L'organisateur devra veiller à la sécurité des personnes et des biens, à ce titre après 22h, le site devra être fermé au public.

Article 3 : Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Contentieux
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit

Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_MT_XL-AR

alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 3 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

François MERLET

Convention DPS-A n° 24 03 28

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_FM2_XL-AR

Etablie entre :

L'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63)
93 Avenue du DR Besserve 63430 Pont Du Chateau
Tél : 09.87.14.34.64 Email : 63@umps.fr
N° SIRET : 49473104500030
N° AGREMENT :2023-07-19

Représenté par Monsieur ROUSSEAU TANGUY, président de l'association

Et

DIRECTION DU COMMERCE DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC
MAIRIE DE CLERMONT FERRAND
15 MAIL D'ALLAGNAT
63000 CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_FM2_XL-AR

21/05/2026

Manifestation, organisateur :

Nom de la manifestation : FETE DE LA MUSIQUE

Nature de la manifestation : RASSEMBLEMENT MUSICAL

Date de la manifestation : LE DIMANCHE 21 JUIN 2026

Lieu de la manifestation : PLACE DE JAUDE

Horaires de présence des équipes de l'UMPS 63 : DE 18H A 03H

Nombre d'équipes souhaitées : 16

Fréquentation attendue :
participants : 10000

Mission de l'UMPS63 (public et/ou participants) : Après un bilan « secouriste », alerter les secours publics par l'intermédiaire du centre 15 (SAMU) et porter secours aux participants malades ou blessés en attente des secours spécialisés.

Moyens de secours supplémentaires prévus par l'organisateur (ambulances, sapeurs-pompiers,médecins, ...) : NON

- Organisateur : DECUPEP
- Adresse : 15 MAIL D'ALLAGNAT – MAIRIE DE CLERMONT FERRAND
- Nom du représentant : MR LAGEARD POUR LE MR LE MAIRE
- Téléphone : 04-73-42-69-46

- Article 1 :Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de présence des équipes de l'UMPS 63 définie à l'article « Manifestation,Organisateur ». Elle est non renouvelable.

Article 2 : Déroulement, limite de compétence

L'UMPS 63, représentée par son chef de poste, assurera sa mission en collaboration avec le chargé de sécurité de l'organisateur de la manifestation.

Lors de toute intervention, le chef de poste est seul habilité à prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de celle-ci et dispose de toute latitude pour demander les renforts qui lui semblent nécessaires.

Il décidera, en collaboration avec le chargé de sécurité de l'organisateur, de la disposition des équipes et de leurs modalités d'intervention.

A la mise en place du poste, l'UMPS 63 indique au SAMU centre 15 et au SDIS 63 la nature, le lieu et les horaires de la manifestation.

Le cas échéant, le chef de poste se placera systématiquement à la disposition du médecin désigné par l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_FM2_XL-AR

Dans tous les cas, l'UMPS 63, en l'absence d'un représentant des services de l'État dûment habilité ou d'un médecin, reste seul responsable des secours pendant la durée de la manifestation.

L'UMPS 63 peut assurer le transport des blessés après régulation au médecin du Samu et dans le cadre ou le départ de l'équipe n'entraine pas l'arrêt de la course sinon l'UMPS 63 fera appel aux moyens de secours publics.

Les équipiers de l'UMPS 63 interviennent dans le cadre des missions de premiers secours d'urgence à victimes pour lesquelles ils ont été validés en application des textes régissant les formations aux gestes de premiers secours (PSE1 , PSE2). Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la prise en charge des cas non prévus par ces textes (masseurs kinésithérapeutes, signaleurs, médecin, infirmier, service d'ordre,...).

Dans tous les cas, les équipes de l'UMPS 63 n'assurent pas de massage.

La législation n'autorise pas les équipes de premiers secours à distribuer des produits médicamenteux.

L'UMPS 63 se réserve le droit de se retirer de la manifestation si elle estime que les conditions imposées par l'organisateur ne lui permettent pas d'assurer pleinement sa mission.

Dans ce cas, aucune demande d'indemnisation ni poursuite ne pourra être engagée contre l'UMPS 63 par l'organisateur.

Article 3 : Accès au site, circulation

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre :

l'accès au site de la manifestation aux personnels et véhicules de l'UMPS 63,

la libre circulation des équipes de l'UMPS 63 sur les différentes zones couvertes par la manifestation (laissez-passer, badges, ...),

le déplacement, si nécessaire, d'un véhicule de l'UMPS 63 jusqu'au point le plus proche d'un accident,

l'accès aux moyens d'évacuations

l'accès aux moyens d'interventions des véhicules de secours publics.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

L'organisateur reconnaît :
avoir pris toutes les dispositions relatives à la sécurité qui lui incombent,
avoir obtenu toutes les autorisations des Services Publics pour l'organisation de la manifestation,
avoir mis en application les consignes qui lui ont été transmises par la commission de sécurité s'il y a lieu.
L'organisateur devra être en mesure de fournir au chef de poste :
un plan d'évacuation du site (si nécessaire),
un plan d'accès au site,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_FM2_XL-AR

un plan de circulation,
un plan de l'itinéraire emprunté par les participants et le public (si nécessaire),
un accès à un téléphone si la zone n'est pas couverte par un opérateur de téléphonie mobile,
une pièce fermée pour isoler et mettre au repos une victime (si nécessaire).

Article 5 : Annulation

La présente convention peut être dénoncée :
D'une part : par l'organisateur suite à :
une annulation de la manifestation par les services de l'État,
des conditions météorologiques défavorables,
l'accident ou le décès d'un membre de l'organisation.
La dénonciation devra parvenir à l'UMPS 63 dans les délais les plus brefs et au minimum 48 heures avant la date fixée par mail adressé au responsable du poste de secours.
En cas d'annulation moins de 48 heures avant la manifestation, l'organisation devra s'acquitter de 50 pourcent de la somme en faveur de l'UMPS 63.
D'autre part : par l'UMPS 63 suite à :
un non-respect des termes de la présente convention,
une réquisition des services de l'État des personnels et/ou moyens de l'UMPS 63,
un événement exceptionnel empêchant le déplacement des équipes (conditions météorologiques ...),
l'accident ou le décès d'un membre de l'équipe de l'UMPS 63,
le non-respect, par l'organisateur, des règles et obligations de sécurités qui lui incombent,
une décision du chef de poste estimant que les conditions de déroulement et/ou les modalités d'interventions ne permettent pas aux équipes de l'UMPS 63 d'assurer leur mission dans des conditions optimales.
Annulation en cas de multiples contaminations à la COVID-19 au sein de l'UMPS 63.
Dans tous les cas, l'organisateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou à un remboursement, même partiel, des sommes perçues par l'UMPS 63.

Article 6 : Repas, hébergement

Les repas et l'hébergement des équipiers de l'UMPS 63 sont à la charge de l'organisateur.

Dans le cas contraire, les frais supplémentaires seront facturés.

Article 7 : conditions financières

Le règlement intégral de la prestation devra être effectué 1 mois avant la manifestation pour tous paiement par chèque, la date d'encaissement sera communiqué par l'UMPS 63 à l'organisateur.

D'autre part, pour tout dépassement d'horaire, la somme de 50 euros par heure sera rajoutée. Le règlement peut s'effectuer par chèque ou virement à l'ordre de l'UMPS.

Tout retard de paiement induira des frais de pénalité à hauteur de 10 % par semaine de retard et peut entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre du signataire.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260529-A_2026_FM2_XL-AR

	Tarifs :
Frais de mise à disposition des équipes 1	220,00 €
Total	220,00 €

En l'absence de règlement (chèque, espèces ou virement) joint à la convention, l'UMPS 63 dénoncera la convention et n'assurera pas le Dispositif Prévisionnel de Secours.

Article 8 : Différents et litiges

En cas de différents ou de litiges, les deux parties s'engagent à le régler à l'amiable avant de s'en remettre aux tribunaux compétents. Dans le cas contraire les tribunaux compétents sont :

Le tribunal d'instance

Le tribunal de grande instance

L'UMPS 63 : MLLE BICHARD AMELIE

Date : 24.03.26

Signature et cachet :

UMPS 63
93 Avenue Dr Besserve
63430 Pont du Chateau

L'Organisateur :

Nom : mairie de clermont ferrand

Date : 29 MAI 2026

Signature et cachet

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

CLERMONT-FERRAND